



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0119 du 17/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0119, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un lycée professionnel Golf-Hôtel sur la commune de Hyères (83), déposée par le Conseil Régional PACA, reçue le 14/04/2021 et considérée complète le 14/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 22 500 m², en la construction d'un lycée d'enseignement technologique et professionnel (hôtellerie, restauration, tourisme) d'une surface de plancher de 14 343 m² ;

Considérant que le pétitionnaire a pour objectifs l'accueil de 700 lycéens avec la mise en œuvre de 3 restaurants d'application ouvert au public le midi ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine à 800 m du centre-ville, sur un terrain en friche,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- au sein du territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un

système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un lycée professionnel Golf-Hôtel situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Régional PACA.

Fait à Marseille, le 17/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).